

Arrêt n° 218 711 du 25 mars 2019 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. LAUWERS

Chaussée de Wavre, 214

1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 28 février 2017.

Vu le titre le bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 26 novembre 2010, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Islamabad, une demande de visa sur la base de l'article 10 bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjointe d'un étranger autorisé à séjourner dans le Royaume. Le 5 août 2011, la partie défenderesse lui a refusé le visa sollicité.

1.2 Le 28 février 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de guitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :
- « L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1 ° si elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

3° si, par son comportement, elle est considéré [sic] comme pouvant compromettre l'ordre public;

8° si elle exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Article 74/14: Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

article 74/14 § 3, 1°: il existe un risque de fuite

article 74/14 § 3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

L'intéressée a été intercepté [sic] en flagrant délit de travail en noir[.] PV n° [...] de la police de zone Midi[.]

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considéré [sic] comme pouvant compromettre l'ordre public.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° [...] rédigé par police zone Midi[.]

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressée ne s'est pas présenté [sic] devant les autorités belges pour signaler sa présence. L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

L'intéressée affirme qu'elle a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique et affirme que elle rédise [sic] avec sa fille qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'elle n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressée doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à elle. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ; [...]

L'intéressée ne s'est pas présenté [sic] devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

L'intéressée a été intercepté [sic] en flagrant délit de travail en noir[.] PV n° [...] de la police de zone Midi[.]

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considéré [sic] comme pouvant compromettre l'ordre public.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° [...] rédigé par police zone Midi[.]

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressée affirme qu'elle a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique et affirme que elle rédise [sic] avec sa fille qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'elle n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressée doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à elle. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé [sic], par son comportement, est considéré [sic] comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé [sic] n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Question préalable

- 2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du moyen unique pris par la partie requérante, au motif que « lorsqu'elle soulève un moyen, il appartient à la partie requérante non seulement de viser la règle prétendument méconnue, mais aussi d'indiquer en quoi cette règle aurait été violée. En l'espèce, la requête, qui se limite pour l'essentiel à une présentation d'éléments d'ordre purement factuel en relation avec la situation personnelle de la partie requérante, ne satisfait nullement à cette exigence ».
- 2.2 Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 20 février 2019, la partie requérante fait valoir que sa cliente maintient son point de vue, que la requête est complète et que des requêtes similaires « passent » au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).
- 2.3 Conformément aux articles 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un « exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours ». Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou règlementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

En l'espèce, le Conseil estime que l'exposé du moyen repris dans la requête, bien que succinct, permet de prendre connaissance des dispositions légales que la partie requérante estime violées par les décisions attaquées, ainsi que de la manière dont elles auraient été violées, en sorte qu'il est satisfait de manière minimale à l'obligation visée aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Au vu de ce qui précède, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un <u>moyen unique</u> de la violation des articles 7, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des « droits de la défense » et du « principe d'une bonne administration ».

S'agissant de la première décision attaquée, elle soutient que « [l]a partie requérante n'a pas 'des papiers', mais elle a une adresse fixe chez sa fille mineure qui a la nationalité belge. L'OE lui reproche d'avoir travailler [sic] sans avoir la [sic] permis de travail requis. La partie requérante avoue qu'il [sic] avait de plus en plus des problèmes pour se maintenir, donc elle était obligée de faire quelque chose. Néanmoins, elle conteste qu'il s'agirait de 'travail au noir', étant donné que l'élément moral de l'infraction fait défaut. Elle n'a jamais 'choisi' le travail au noir, elle y était contraint [sic] par la force des choses. Il est donc assez malsain d'avoir motivé l'ordre de quitter le territoire par le travail au noir comme si c'était une infraction qui avait été comise [sic] par le requérant [sic] avec une intention dolosive. Il est encore plus malsain d'avoir motivé une interdiction d'entrée de 3 ans sur base de ce même complexe des faits [sic], à savoir la fameuse 'contrariété à l'ordre public'. Comme il a été expliqué plus haut, la réquérante [sic] était bien obligé [sic] de prendre action pour se nourrir, se vêtir et payer son loyer, et elle a choisi le chemin du moindre mal. De plus, il ne s'agit que d'un PV rédigé par l'inspection sociale, donc une simple 'information', un 'fait documenté' qui ne deviendra qu'un [sic] 'fait juridique' si les autorités compétentes entâment [sic] des poursuites. C'est donc un peu rapide de déjà condamner la requérante au niveau de son séjour, puisqu'elle jouit pour l'instant de toute sa présomption d'innocence ».

S'agissant de la <u>seconde décision attaquée</u>, elle fait valoir que « [I]'interdiction d'entrée de 3 ans est imposée d'une fàçon [sic] quasi-automatique et sans avoir intérrogé [sic] la requérante qui n'a pas été entendue. [...] la partie requérante a déjà expliqué qu'il ne s'agisait [sic] pas de 'travail en noir'. Elle a une adresse fixe, chez sa fille mineure qui a la nationalité belge et qui est scolarisée. Dès lors, il n'existe aucune motivation suffisante pour imposée [sic] une interdiction d'entrée de [3 ans]. Le délai de l'interdiction d'entrée doit être en comparaison avec la raison pour laquelle on a imposée [sic] une telle interdiction d'entrée. Elle doit être 'pondérée', ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Vue [sic] les conséquences importantes de l'interdiction d'entrée et les circonstances dans lesquelles l'interdiction d'entrée a été imposée, on ne peut pas conclure autrement que l'OE a pris une mésure [sic] démésurée [sic] ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, <u>à titre liminaire</u>, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 3 et 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Egalement, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., 27 novembre 2008, n° 188.251). Force est dès lors de constater que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration ».

- 4.2.1 Sur le <u>reste du moyen unique</u>, en ce qu'il vise la <u>première décision attaquée</u>, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...]

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...⁻

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou;

[...] »

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation* ».

S'agissant du délai laissé à la requérante pour quitter le territoire, la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « L'intéressée ne s'est pas présenté [sic] devant les autorités belges pour signaler sa présence. L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe. L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour ».

Le Conseil observe que ces motifs ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis. En effet, celle-ci se borne à faire valoir que « [l]a partie requérante n'a pas 'des papiers', mais elle a une adresse fixe chez sa fille mineure qui a la nationalité belge ». A cet égard, le Conseil observe, à l'examen administratif, que la fille de la requérante est née en 1999 et n'est donc pas mineure, et n'a pas la nationalité belge. Partant, la partie requérante reste en défaut de remettre en cause les constats selon lesquels la requérante « n'est pas en possession d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation » et « L'intéressée ne s'est pas présenté [sic] devant les autorités belges pour signaler sa présence. L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe. L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour ».

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête à l'égard des autres motifs de cette décision sont

dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

Partant, le Conseil observe que la première décision attaquée est valablement et adéquatement motivée.

4.3.1 Sur le <u>reste du moyen unique</u>, en ce qu'il vise la <u>seconde décision attaquée</u>, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, dans les deux premiers aliénas de son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...] ».

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée <u>d'une part</u> quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et <u>d'autre part</u> quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative à la requérante, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « L'article 11 de la directive2008/115/CE <u>impose</u> aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1^{er} de la directive). [...] L'article 74/11, § 1^{er}, prévoit que la décision d'éloignement <u>est assortie</u> d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, pp. 22-23) (le Conseil souligne).

4.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, <u>d'une part</u>, sur le fait qu'aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, hypothèse correspondant à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi. En effet, celle-ci se borne à soutenir que « [l]'interdiction d'entrée de 3 ans est imposée d'une fàçon [sic] quasi-automatique et sans avoir intérrogé [sic] la requérante qui n'a pas été entendue ».

Or, le Conseil rappelle que l'hypothèse fondant la seconde décision attaquée impose à la partie défenderesse de délivrer une interdiction d'entrée à la requérante.

De plus, le Conseil rappelle que la seconde décision attaquée est prise sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115. Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour

objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjilida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Enfin, le Conseil rappelle que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E. 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part. Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 29 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E, 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E., 5 mai 2010, n° 203.711). A ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre la décision attaquée, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a invité la requérante à faire valoir, avant la prise de la seconde décision attaquée, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ». Il ressort cependant d'une lecture bienveillante de la requête que si cette possibilité lui avait été donnée, la requérante aurait fait valoir « qu'il ne s'agisait [sic] pas de 'travail en noir' » et qu'elle « a une adresse fixe, chez sa fille mineure qui a la nationalité belge et qui est scolarisée ». A cet égard, quant au fait que la requérante conteste les faits relevés dans le procèsverbal dont mention dans la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour examiner le bien-fondé d'un rapport établi par une autorité administrative. Ensuite, il observe que les déclarations de la requérante sont contredites par l'examen du dossier administratif. En effet, il ressort de celui-ci que la fille de la requérante est née le 16 décembre 1999 et est donc majeure et qu'elle n'est pas de nationalité belge, mais pakistanaise. Partant, la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation et reste en peine de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ».

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et le principe audi alteram partem.

4.3.3 <u>D'autre part</u>, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le fait que « L'intéressée affirme qu'elle a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique et affirme que elle rédise [sic] avec sa fille qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'elle n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressée doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à elle. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé [sic], par son comportement, est considéré [sic] comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé [sic] n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

La partie requérante conteste cette motivation, soutient que cette mesure est démesurée et précise que « [l]a partie requérante avoue qu'il [sic] avait de plus en plus des problèmes pour se maintenir, donc elle était obligée de faire quelque chose. Néanmoins, elle conteste qu'il s'agirait de 'travail au noir', étant donné que l'élément moral de l'infraction fait défaut. Elle n'a jamais 'choisi' le travail au noir, elle y était contraint [sic] par la force des choses. », sans pour autant contester le constat effectué par la partie défenderesse. Egalement, le Conseil estime que les raisons qui ont poussé la requérante à commettre cette infraction ne sont pas pertinentes en l'espèce, pas plus que la circonstance que la requérante avait, ou non, une « intention dolosive ». Par conséquent, la partie requérante n'étaye pas en quoi la seconde décision attaquée ne serait pas « pondérée ».

- 4.3.4 Partant, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est valablement et adéquatement motivée.
- 4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

- 5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers, Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT